

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 31; chez A. SAULETEL et comp.^{es}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 6 mai.

La Cour a jugé dans cette audience une question de compétence fort importante, puisqu'elle touche à la ligne si difficile à tracer entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Voici le fait exposé par M. le conseiller Busschop, rapporteur :

Le 4 mai 1824, le préfet du département de Lot-et-Garonne a rendu un arrêté par lequel il règle la nature et le nombre de poids et de mesures dont sont tenues de se munir les personnes qui exercent les professions qu'il désigne, pour être soumis à une vérification annuelle.

Cet arrêté énumère cent soixante-treize professions. Il impose notamment aux tisserands l'obligation de se pourvoir d'une aune usuelle, et en outre d'une série de poids et d'une balance.

Les tisserands se sont pourvus d'une aune; mais ils ont refusé de prendre des poids et des balances, attendu qu'ils ne vendaient rien au poids, et que ces instrumens leur étaient absolument inutiles.

Jean Carrété, l'un d'eux, cité au tribunal de simple police d'Agen, pour contravention à l'arrêté du préfet, a soutenu que cet arrêté était illégal et non obligatoire.

Par jugement du 7 novembre 1825, le juge de paix a rejeté son exception, et l'a condamné à 1 franc d'amende et aux frais, sur le motif qu'il ne lui appartenait pas de juger le mérite et la légalité de l'arrêté du préfet et qu'il devait se borner à en assurer l'exécution.

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part de Carrété, pour violation des règles de compétence et contravention à l'art. 3, tit. XI de la loi du 24 août 1790 et à l'art 46, tit. 1^{er} de la loi du 27 juillet 1791.

M^o Lassis, avocat du demandeur, a fait observer à la Cour que son client était un pauvre tisserand qui n'aurait jamais eue la pensée de se pourvoir en cassation dans son intérêt individuel; que c'était ici une affaire de corps; que tous les tisserands et même une grande partie des citoyens exerçant les professions désignées par l'arrêté du préfet, considéraient cet arrêté comme illégal, l'achat et le droit de vérification des poids et mesures qui leur étaient assignés, comme un impôt arbitraire, parce que ces instrumens leur étaient inutiles.

En droit, il a établi que, d'après l'art 46, tit. 1^{er} de la loi du 27 juillet 1791, les corps municipaux ne peuvent faire des réglemens que sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. XI du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire; qu'au nombre de ces objets l'art. 3, n^o 4, du décret précité range l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure.

Ainsi, en supposant que les préfets puissent, par extension, exercer le pouvoir municipal, leurs réglemens ne sont légaux et obligatoires qu'autant qu'ils se renferment dans le cercle tracé par la loi.

Les Tribunaux peuvent et doivent examiner la légalité de ces réglemens avant de les appliquer; autrement

les citoyens seraient livrés aux caprices de l'administration.

Dans l'espèce, le prévenu soutenait (et cela était évident) que les tisserands ne débitent pas la toile au poids, mais à la mesure.

L'arrêté du préfet, qui leur imposait l'obligation de se munir de poids et de balances, n'avait donc pas pour objet d'assurer la fidélité du débit de leurs marchandises. L'arrêté était donc, en cette partie, extra-légal et non obligatoire; il ne pouvait devenir la base d'une condamnation judiciaire.

S'il était permis aux préfets d'imposer aux tisserands des poids inutiles, ils pourraient obliger les bouchers et les épiciers à prendre une aune; car il n'y a pas de borne dans la carrière de l'arbitraire.

En refusant d'examiner la légalité de l'arrêté du préfet, le juge de police a donc méconnu ses propres attributions, et violé les lois de 1790 et 1791.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplague-Barris, a statué ainsi :

« Vu les lois du 24 août 1790 et du 27 juillet 1791;

« Attendu que d'après le texte de ces lois, les corps municipaux ne peuvent faire des arrêtés que sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité; que, par conséquent, ces arrêtés ne peuvent devenir légalement la base d'une condamnation judiciaire que lorsqu'ils portent sur ces objets; que, dans l'espèce, l'arrêté du préfet n'était obligatoire que dans les dispositions qui tendaient à assurer la fidélité dans le débit des denrées ou marchandises; que le prévenu soutenait qu'il ne débitait pas sa marchandise au poids, mais seulement à la mesure; que dès-lors le juge de paix devait examiner cette exception; qu'en refusant de l'examiner, sous prétexte qu'il ne lui appartenait pas de juger le mérite et la légalité de l'arrêté du préfet, il a violé les règles de compétence, et les lois précitées;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. »

COUR ROYALE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 12 mai.

Une difficulté assez grave s'est élevée devant la Cour relativement à l'application de l'art. 1431 du Code civil, portant que la femme, qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée à l'égard de celui-ci s'être obligée que comme caution.

Voici quels sont les faits qui ont donné lieu à cette difficulté. Une dame Mercier et son frère le sieur Delaitre avaient conjointement l'usufruit d'un fonds de terre dont le sieur Mercier fils avait la nue-propriété. Deux obligations furent contractées, savoir: l'une à l'égard d'un sieur Chippon, solidairement par les sieurs et dame Lemercier et Lemercier fils, avec hypothèque sur la nue-propriété du fonds et sur la portion d'usufruit appartenant à la dame Lemercier; l'autre au profit d'un sieur Viot, solidairement par les sieurs et dame Lemercier, Lemercier fils et Delaitre, avec hypothèque sur la nue-propriété et sur l'usufruit.

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'un sieur Hainque

se rendit acquéreur presque en même temps de la nue-propiété et de l'usufruit; il s'obligea, dans ces deux acquisitions faites par actes séparés, à acquitter les créances Chippon et Viot, ce qu'il fit avec une partie de la somme qu'il devait au sieur Lemerrier fils comme prix de la nue-propiété.

Il résulta de cette manière d'opérer que le sieur Lemerrier fils, qui n'était obligé que pour une portion des deux créances, les avait acquittées en totalité; ce fut le sujet d'une réclamation qu'il dirigea contre le sieur Hainque. Un jugement du Tribunal de première instance, par des motifs qu'il serait inutile et trop long d'exposer, condamna ce dernier à payer à Lemerrier fils la portion dont la dame Lemerrier était tenue dans les deux obligations souscrites au profit de Chippon et de Viot. C'est sur le mode d'évaluation de cette portion que s'est élevée la difficulté dont nous allons rendre compte.

Le sieur Hainque faisait ainsi son calcul. L'article 1214 du Code civil porte que le débiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. Or, dans la créance Chippon, Lemerrier fils devait la moitié, et les sieur et dame Lemerrier l'autre moitié; mais cette seconde moitié étant une dette de la communauté, la femme ne peut en être tenue que pour la moitié, aux termes de l'article 1487. Donc la dame Lemerrier ne doit que le quart de la créance Chippon. Quant à la créance Viot, comme il existe un troisième obligé solidaire, le sieur Delaitré, la communauté n'en doit qu'un tiers, dont la moitié, c'est-à-dire, un sixième, est à la charge de la dame Lemerrier.

Le sieur Lemerrier fils soutenait au contraire que les articles 1214 et 1587 n'étaient pas applicables, et il argumentait ainsi de l'article 1431: la femme qui s'oblige solidairement pour une dette de la communauté, est considérée, à l'égard de cette dette, comme caution de son mari. Par conséquent, elle peut être poursuivie pour la totalité des dettes de la communauté, sauf son recours contre son mari. Or la communauté est tenue dans l'espèce de la moitié de la première dette et du tiers de la seconde. Donc le sieur Hainque, condamné à rembourser la part pour laquelle la dame Lemerrier était tenue, doit la moitié de la créance Chippon, et le tiers de la créance Viot.

Le Tribunal de première instance a admis ce dernier système. Sur l'appel, M^e Paillet a soutenu que l'article 1431 ne peut avoir d'effet qu'en faveur de la femme contre son mari, mais ne peut être invoqué contre elle par des tiers.

Cette thèse, combattue par M^e Parquin, a été repoussée par la Cour, qui a confirmé le jugement de première instance.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, sous la présidence de M. de Puisard fils, conseiller à la Cour royale d'Angers, a terminé sa session du second trimestre de 1826. Elle s'est occupée, le 11 mai, d'une accusation de faux en écriture de commerce, dans laquelle s'est élevé un incident important sur l'application de la peine.

Dans le courant de janvier dernier, le nommé Charton fabriqua plusieurs billets à ordre, et parvint à imiter la signature de deux individus boulangers. Il présenta le premier chez un banquier de Saumur, qui l'escompta; le second eut le même sort chez un négociant d'Angers. La fraude s'étant bientôt découverte, Charton, qui avait pris un faux nom, fut arrêté.

Dans ses premiers interrogatoires, il fit l'aveu de son crime, et donna à la justice tous les documens nécessaires sur les moyens qu'il avait employés pour le commettre.

Les questions soumises aux jurés étaient ainsi conçues:

« Charton accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant de janvier dernier, commis un faux en écriture de commerce, en fabriquant un billet à ordre, et en apposant au bas la signature de Villiers, boulangier à Saumur? »

Même question pour le second fait.

Le jury ayant résolu affirmativement les deux questions, M. Courtigné, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions de substitut de M. le procureur-général, a requis l'application de l'art. 147 du Code pénal, c'est-à-dire la condamnation aux travaux forcés à temps.

M^e Janvier, défenseur de l'accusé, a soutenu qu'un billet à ordre n'était pas toujours un acte de commerce, puisque nos lois attachent à cette espèce d'obligation des qualités qui lui sont nécessaires pour que son exécution puisse être ordonnée par les Tribunaux consulaires. Il a ensuite établi qu'un boulangier n'était point commerçant; que dès-lors sa signature dans un billet à ordre ne pouvait pas constituer le faux qualifié dans l'article 147 déjà cité; que cette question, purement de fait, rentrait dans les attributions des jurés, et devait être décidée par eux; qu'on devait donc les interroger sur le point de savoir si Villiers et Douas, boulangers, dont on avait contrefait la signature, étaient nécessairement commerçans. Il a en conséquence conclu à l'application de l'art. 150 du Code pénal, le fait déclaré constant ne constituant qu'un faux en écriture privée.

La Cour, adoptant ces motifs, a condamné Charton à six ans de réclusion, à la flétrissure de la lettre F, et aux peines accessoires.

— Le sieur Dermenon-Annet, accusé de banqueroute frauduleuse, a comparu les 13, 14 et 15 de ce mois devant la Cour d'assises de Versailles, présidée par M. Jaquinot-Godard. Dermenon était prévenu d'avoir présenté des livres qui n'établissaient point sa véritable situation active et passive, de ne point justifier de l'emploi de toutes les recettes et d'avoir supposé, au préjudice de ses créanciers, une créance collusoire de concert avec un créancier fictif.

Déjà traduit, pour ces divers griefs et pour quelques autres, devant la Cour d'assises de la Seine, il avait succombé seulement sur le dernier. Mais ayant déjà subi une première condamnation, il se trouvait frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Sur son pourvoi, la Cour de cassation avait annulé, comme impliquant contradiction en elles, les trois déclarations du jury relatives aux griefs ci-dessus énoncés, et avait renvoyé Dermenon-Annet devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

L'accusation a été soutenue par M. Douet-d'Arc, procureur du Roi, et la défense a été présentée par M^e Berville, dont l'éloquente plaidoirie a duré deux heures.

L'accusé a fait valoir sa bonne foi; la fraude, dont il avait été victime dans l'achat de son fonds de commerce, les embarras qui en avaient été la suite, et la force majeure qui l'avait enlevé à ses affaires au moment où il espérait les rétablir. Il a montré que les déficits qu'on lui reprochait n'existaient qu'en apparence.

Après deux heures et demie de délibération, le jury a déclaré Dermenon non coupable sur tous les chefs qui lui étaient soumis.

Dès-lors la Cour n'a eu qu'à prononcer une peine correctionnelle pour l'irrégularité des livres tenus par l'accusé, en vertu de la déclaration du jury de la Cour d'assises de Paris, qui avait été maintenue sur ce chef par la Cour de cassation.

Dermenon a été condamné en un simple emprisonnement, conformément aux articles 587 du Code de commerce, 402 et 57 du Code pénal.

Une procédure est dirigée en ce moment contre un sourd-muet sans instruction, prévenu de vol. M. Paulmier, instituteur des sourds-muets, qui a confié la défense de ce malheureux à un de nos collaborateurs, M^e Charles Ledru, nous adresse à cette occasion les observations suivantes, qu'on ne lira pas sans intérêt.

« Se fait-on bien une idée de la disgrâce d'un sourd-muet sans instruction, de son état de dénûment? Mutilé par la nature, a-t-il quelques pensées à exprimer? quel langage peut-il parler? la nature, comme par un retour de pitié, lui inspira sans doute le langage d'action; mais ce langage, privé du secours des conventions, est resté à sa timide ébauche, à sa simplicité native. J'en-

tends parler ici du sourd-muet sans instruction, abandonné de ses parens, isolé à Paris, sans état, sans cesse pressé par le besoin, vivant on ne sait comment, errant tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre, sans aucun patronage, repoussé par tout le monde, perdu dans cette ville immense, qui est un vaste désert pour lui, comme la nature est un vaste silence. Il n'a pour ami que le fidèle compagnon de l'homme malheureux, que l'on retrouve encore à la dernière heure, portant ses regards vers la terre, et suivant seul à pas lents le convoi du pauvre.

Forcé par le besoin de changer souvent de société, ce sourd-muet, sans instruction, isolé, nomade, ne peut perfectionner son langage. Comment alors l'instituteur, appelé auprès des Tribunaux pour lui servir d'interprète, peut-il s'entendre avec cet être informe, composé bizarre de rusticité et d'ignorance sauvage, d'un reste de naïveté de l'enfance et de vices de la civilisation? Il est obligé, pour rendre toutes les nuances de sentiment et d'idées, pour peindre les orages des passions, de s'abandonner au hasard des tâtonnemens, de remonter au langage naïf du geste des premiers âges, aux *onomatopées* de mouvement, à la poésie initiale d'action. Il lui faut tout peindre; il faut que ses peintures soient animées par une sorte d'inspiration créatrice du cœur; il est obligé, en un mot, de parler et d'argumenter dans ce langage créé instantanément, et qui doit avoir en naissant, en quelque sorte, la perfection d'une langue.

La plupart des sourds-muets, traduits devant les Tribunaux, sont accusés de vol.

Cette action est reprehensible sans doute; mais a-t-elle bien le caractère de vol pour des êtres aussi cruellement disgraciés?

Un sourd-muet, dans l'état de dégradation, dont nous venons d'offrir la triste et affligeante image, n'a tout au plus qu'une notion vague de propriété. L'instinct lui suggère la défense de sa vie, de ce qui lui appartient; mais sa conscience est-elle assez éclairée par l'expérience et par les lumières de la raison pour contenir ses passions dans les bornes de la justice, et pour lui faire connaître et respecter la propriété d'autrui?

D'ailleurs, la loi, qui est l'organe de la justice, est-elle assez connue par ce sourd-muet ainsi dégradé, et sait-il bien toute la rigueur des lois? pour qu'une loi ait force de loi, ne faut-il pas qu'elle soit proclamée? or, il n'est aucune proclamation verbale ni par écrit pour un être qui non seulement ne sait ni lire ni écrire, mais encore qui est doublement sourd; il est sourd d'audition, puisque, privé de l'ouïe, il est plongé dans un silence éternel; il est sourd d'entendement, si l'on peut ainsi parler, puisque aucune main secourable ne l'a tiré des ténèbres de l'ignorance, où il est resté profondément enséveli. Ce n'est pas tout. La nature, cruellement attachée à sa proie, pour comble de misère, a voulu que le sourd de naissance fût nécessairement muet. Et vous, entendans-parlans (c'est ainsi que les sourds-muets appellent ceux qui entendent et qui parlent), qui jouissez de tous les avantages de la nature et de la civilisation, vous voulez le punir de ce qu'il est privé, et en partie par votre indifférence! vous voulez le punir en l'accablant de toute la rigueur de la loi, qu'il ne peut pas connaître, et qui lui refuse jusqu'à l'exercice de ses droits civils et politiques! en avez-vous le droit? soyez d'accord avec vous-mêmes.

Telles sont les questions, M. le Rédacteur, sur lesquelles j'ai cru devoir appeler l'attention du juriconsulte, philosophe chrétien, dans les intérêts de la justice et des malheureux sourds-muets.

PAULNIER,
Instituteur des sourds-muets.

PARIS, le 17 mai.

Les obsèques de M. le conseiller Serres de Colombar ont eu lieu jeudi dernier à Toulouse, dans l'église de la Daurade, sa paroisse. Une députation de la Cour royale de Toulouse, en robes rouges, a assisté à la cérémonie avec M. le président d'Aiguévives. Derrière le corps marchaient

immédiatement six conseillers portant le poêle. Plusieurs amis du défunt suivaient le convoi.

L'affaire des propriétaires du *Corsaire* et du *Frondeur*, accusés d'avoir traité dans leurs feuilles des matières politiques, a été appelée aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle (6^{me} chambre). Les prévenus ont exposé que l'assignation, qui leur avait été remise, mentionne seulement la qualification du délit qui leur est imputé, sans faire connaître les articles sur lesquels le ministère public fait porter la prévention; ils ont, en conséquence, demandé une remise qui leur donnât le temps de prendre connaissance du dossier et de préparer leur défense. Cette remise leur a été accordée. La cause du *Corsaire* a été renvoyée au samedi, 27 mai; celle du *Frondeur* a été renvoyée à huitaine, et sera plaidée par M^e Barthe.

Les éditeurs et propriétaires de la *Pandore* et de la *Nouveauté* comparaitront demain devant le même Tribunal, sous la prévention du même délit. On assure que leurs défenseurs se proposent de demander une remise pour les mêmes motifs.

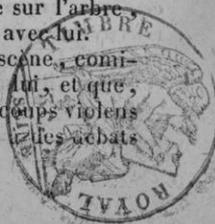
La deuxième session de la Cour d'assises de Paris, pour le mois de mai, commencera le 18. Plusieurs affaires de vol, avec circonstances aggravantes, doivent y être jugées. Le 19, le nommé Valentin y comparaitra sous le poids d'une accusation d'attentat à la pudeur avec violence; il sera défendu par M^e Perignon, nommé d'office. Le 20, comparaitra Héloïse Durand, femme Lefèvre, accusée d'infanticide; elle sera défendue par M^e Coffinières. Le 22, la Cour jugera l'affaire de faux en écritures authentiques, attribués aux agens d'affaires de Paris, dont nous avons parlé dans notre numéro 55. Les accusés sont les nommés Langlois, Huguet, Brocard, Mauchreli, Augier, Ménard; ils seront défendus par MM^e Barthe, Chaix-d'Estanges, Petit-d'Auverve, Moret, Mérilhou, Pagès et Charençay.

Un individu très bien vêtu prit un cabriolet de place le lundi de la Pentecôte, et le retint à l'heure, car il avait, disait-il, plusieurs courses à faire. Tout en allant, l'entama une conversation avec le cocher, et ne manqua pas de se donner beaucoup d'importance. Ces détails qui ne semblaient que des bavardages, portaient plus loin que ne le soupçonnait l'honnête cocher. Arrivé devant un grand hôtel l'homme aux visites fait arrêter: il n'a à déposer qu'une carte, mais c'est au quatrième; il prie son conducteur de lui épargner cette peine. Celui-ci ne se fait pas prier et monte.

L'inconnu profite aussitôt de son absence, fouette le cheval et disparaît. On juge de l'étonnement du cocher à son retour; il s'empressa d'aller instruire de sa mésaventure M. Vantrigol, son patron, auquel heureusement il reste encore vingt-trois cabriolets; et qui sans doute a pris ses mesures pour ne plus être pris à un semblable piège; mais jusqu'ici les recherches de la police ont été infructueuses pour découvrir l'adroit fripon.

Les habitans de Bona (arrondissement de Nevers), comme ceux de beaucoup d'autres communes, ont l'habitude de danser, au son de la cornemuse, sur la place publique, les jours de fête et les dimanches. Personne n'avait songé jamais à leur contester cet innocent plaisir, lorsqu'un jeune curé qui dessert leur église s'imagina, il y a quelque temps, de prohiber la danse et d'assurer lui-même l'effet de sa prohibition. Plusieurs fois donc il se rendit sur la place, et, arrachant la cornemuse des mains du joueur, mit les paysans dans la nécessité de rester immobiles ou de se passer d'orchestre. Dernièrement le musicien imagine un moyen de mettre en défaut les poursuites dont il est l'objet; il monte sur un arbre, exécute, ainsi perché, ses contredanses; et lorsque M. le curé arrive, il aperçoit son délinquant, qui partage l'asile des rossignols. Ennemi déclaré de la musique, le jeune pasteur ne connaît pas d'obstacles, et s'élançant avec force, il grimpe sur l'arbre, saisit la cornemuse, le joueur, et les entraîne avec lui.

Aujourd'hui le musicien prétend que cette scène, commue pour tout le monde, a été fâcheuse pour lui, et que, dans son zèle exagéré, M. le curé a porté des coups violens à son paroissien. Ce petit procès donnera lieu à des débats qui seront sans doute fort curieux.



— M. de Mortarieu, juge-auditeur près le Tribunal civil de Foix, a été nommé substitut du procureur du Roi à Murret (Haute-Garonne), en remplacement de M. de Farmon, nommé substitut à Auch.

— La nommée Suzanne Lavie, épouse séparée depuis environ sept ans de Jean Lafourcade, ayant, il y a peu de jours, rencontré ce dernier sur le marché de Habas, il lui proposa de l'accompagner chez elle, en passant près d'un lac où il voulait, disait-il, prendre du poisson; ce qu'elle accepta. Ils se dirigeaient tous deux sur la commune du Puyo (Basses-Pyrénées), lorsqu'arrivés sur le bord du lac, Lafourcade y jeta sa femme et serait infailliblement parvenu à la noyer, si un garçon meunier, accourant au secours de cette malheureuse, n'eût déterminé le mari à prendre la fuite. La gendarmerie est à sa poursuite; on espère qu'il sera bientôt livré aux Tribunaux.

— Les nommés Brutus Hardoin, dit le Robuste, Nicolas Hardoin son frère et Carmoin, habitans de la commune de Clairfontaine, ont comparu devant la Cour d'assises de Versailles, accusés d'avoir attaqué, de complicité et à main armée, des gardes forestiers dans l'exercice de leurs fonctions. Après les plaidoiries de M^{rs} Sélingé et Landrin, le jury a déclaré les accusés coupables de résistance, mais non à main armée. Brutus Hardoin a été condamné à deux ans et les deux autres à trois ans d'emprisonnement.

— La même Cour a condamné à deux ans d'emprisonnement la fille Duperche, servante dans une auberge de village, déclarée coupable d'infanticide involontaire par imprudence. Cette jeune fille a elle-même rapporté qu'ayant été saisie par les douleurs de l'enfantement au moment où elle se disposait à traire les vaches, elle était accouchée dans l'étable même, et que, croyant son enfant mort, parce qu'il ne criait ni remuait, elle l'avait roulé dans son tablier et porté à la rivière, où le cadavre a été retrouvé. Les médecins avaient déclaré que l'enfant, né viable et à terme, avait respiré, mais non pas complètement. L'accusée a été défendue par M^r Briaune.

— Il se passe peu de jours, sans que l'on voit paraître devant la police correctionnelle quelques uns des habitans de Paris arrêtés dans les soirées des 11 et 12 avril dernier. Un de ces délinquans s'est encore présenté aujourd'hui devant les magistrats. Épiciier, il était accusé d'avoir vendu et tiré des pétards, cumulant ainsi deux contraventions, celles de distribution et d'usage de pièces d'artifice. On lui reprochait d'en avoir lancé sur des gendarmes, et d'avoir opposé la plus vive résistance aux agens de police et aux soldats qui l'arrêtaient. L'épiciier a soutenu qu'il était tout-à-fait étranger à l'enthousiasme du 11 avril et aux pétards tirés à cette occasion; qu'il ne s'occupait que de son poivre et de sa canelle, et que s'il avait eu la funeste curiosité d'aller au bout de sa rue regarder ce qui se passait, il avait les mains dans ses poches, et n'avait par conséquent pris aucune part au trouble.

Il a ajouté qu'il avait trouvé fort étonnant d'avoir été en butte aux attaques et aux hourrades des agens de police, lorsqu'il invoquait sa qualité de négociant patenté et domicilié, et il protestait de son innocence en rappelant la posture inoffensive qu'il avait au moment de son arrestation.

Le Tribunal, écartant le fait de rébellion, a reconnu le prévenu coupable de trouble injurieux et nocturne, et l'a condamné à quinze francs d'amende et aux dépens.

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire a jugé un jeune homme de dix-huit ans, habitant une petite commune près Château-Gontier, département de la Mayenne, déjà condamné par la Cour d'assises de Laval à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme convaincu de viol sur la personne d'un enfant de cinq ans, dont il était domestique. L'arrêt fut cassé par le motif que le président des assises avait déjà prononcé sur sa mise en accusation, en remplacement d'un de messieurs les conseillers absent; et l'accusé, renvoyé devant la Cour d'assises d'Angers, vient d'y être acquitté. Il était défendu par M^r Janvier.

— Un vieillard septuagénaire, ouvrier en soie, que l'ac-

cusation signalait comme ayant consommé un attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'une jeune fille qui travaillait chez lui, a comparu devant la Cour d'assises de Lyon. M^r Vincent Saint-Bonnet a présenté sa défense. Les débats ont eu lieu à huis-clos. La déclaration du jury ayant été négative sur tous les points, Orsière a été acquitté et mis en liberté. Une foule de femmes, poussant des huées et proférant des menaces, s'est précipitée sur le prévenu à la sortie de l'audience, et des gendarmes ont été obligés de protéger sa retraite.

— Deux huissiers, accusés d'avoir laissé évader deux prisonniers qu'ils conduisaient de la police correctionnelle à la prison de Roanne, ont comparu devant le Tribunal de Lyon, qui les a condamnés pour simple négligence, au minimum de la peine, c'est-à-dire, à six jours d'emprisonnement et aux frais de la procédure. Le Tribunal, dans un de ses motifs, a reconnu, comme fait constant, que la conduite antérieure de ces deux officiers ministériels ne permettait pas de penser qu'il y eût, entre eux et les individus qui se sont évadés de leurs mains, une espèce de connivence.

Notre impartialité nous fait un devoir de publier la lettre suivante, dont l'abondance des matières a retardé jusqu'à présent l'insertion.

Monsieur le Rédacteur,

En tendant compte, dans le n^o 125 de votre Gazette, d'une affaire qui venait d'occuper la Cour d'assises de Lyon, vous dites :

« On sut que le testament avait été reçu par M^r Chassaignon, notaire à Belleville, qui convint que ni les témoins, ni celui qui les avait produits ne lui étaient connus. »

Les témoins du testament habitent Belleville, je les connais tous personnellement depuis long-temps, et c'est sur ma propre invitation qu'ils se présentèrent. Jamais je n'ai fait l'aveu dont vous parlez, et l'on ne trouve l'indication d'un pareil fait ni dans la procédure ni dans les débats.

Vous ajoutez :

« Des poursuites judiciaires avaient été commencées contre le sieur Chassaignon; mais sa bonne foi ayant été reconnue, elles furent bientôt abandonnées. »

Aucune poursuite n'a jamais été dirigée contre moi; le ministère public a constamment reconnu ma bonne foi, et s'il m'eût permis de répéter ici ce qu'a déjà publié la gazette de Lyon, j'ajouterais que M. le président des assises et M. l'avocat-général se sont empressés de rendre justice à mon innocence.

J'ai l'honneur, etc.

CHASSAIGNON, notaire à Belleville.

ANNONCES.

M. Duport, chef de bureau des frais de justice criminelle au ministère de la justice, vient de publier, avec l'autorisation de Mgr. le garde des sceaux, un tableau raisonné des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés. Ce tableau est précédé d'observations générales et particulières, tirées des décisions et circulaires ministérielles, des dispositions du règlement du 18 juin 1811, et du décret du 7 avril 1813, qui s'appliquent à la matière; il est suivi de modèles d'après lesquels les taxes doivent être rédigées.

Cet ouvrage, dont la nécessité a déjà été reconnue, est en effet d'une grande utilité pour MM. les juges taxateurs, puisqu'il les dispense des recherches et combinaisons minutieuses auxquelles des magistrats ne peuvent pas toujours se livrer.

Le dépôt est au bureau du *Journal des juges de paix*, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5. Prix : 1 fr. 25 cent.

— *Traité élémentaire de succession ab intestat*, par M. Maspel, avocat à la Cour royale, et professeur à la faculté de droit de Toulouse (1). Nous rendrons compte de cet ouvrage important.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 18 MAI.

à h. Legris et comp. négocians.

Syndicat.

(1) Un volume de 714 pages, chez Béchot, quai des Augustins, n^o 57, c. Santelet, place de la Bourse.